

**Rapport d'activités de la Mission régionale
d'autorité environnementale
de La Réunion pour l'année 2022**



Sommaire

Encadré sur l'essentiel à retenir.....	3
Préambule.....	4
Rapport d'activité 2022.....	5
1 / Les avis de l'Ae.....	5
Avis de l'Ae pour les plans et programmes.....	5
Avis de l'Ae pour les projets.....	7
2 / Les décisions après examen au cas par cas.....	9
3 / Les avis conformes.....	10
4 / Pistes d'amélioration préconisées par la MRAe.....	11
Pour les rapports d'évaluation environnementale relatifs aux plans et programmes.....	11
Pour les rapports d'étude d'impacts relatifs aux projets.....	14
Pour les demandes d'avis conforme	16
Pour les demandes d'examen après analyse au cas par cas.....	16

L'essentiel à retenir

Lors de l'année 2022, la MRAe de La Réunion a produit 22 avis, 6 décisions et 3 avis conformes. Cette activité, assurée par 4 membres et 4 agents, a permis un regard global sur la qualité des évaluations environnementales présentées. La MRAe relève une amélioration notable de la qualité des évaluations environnementales, même si des lacunes importantes ont pu encore être constatées pour certains dossiers.

La MRAe souhaite interpeller l'ensemble des porteurs de projet et des autorités compétentes sur le manque d'ambition des dossiers, plus particulièrement sur l'enjeu climatique qui demeure la thématique la moins bien traitée dans les rapports d'évaluation environnementale présentés jusqu'à maintenant à la MRAe.

Pour les documents d'urbanisme, la MRAe recommande à chaque collectivité :

- d'établir un état initial de l'environnement s'appuyant sur des diagnostics et inventaires précis afin de proposer un projet pour le territoire concerné cohérent avec les différents enjeux environnementaux et résilient face aux risques naturels et industriels ;
- d'établir un bilan du document en vigueur et d'en tirer des conséquences sur la stratégie à venir ;
- d'améliorer l'analyse sur les conséquences prévisibles du dérèglement climatique pour le territoire et de proposer des mesures concrètes d'atténuation et d'adaptation ;
- de lutter contre l'étalement urbain, l'artificialisation et l'érosion des sols, en privilégiant l'optimisation du foncier urbain et l'amélioration des formes urbaines ;
- d'assurer la cohérence avec les autres plans, schémas et programmes en se focalisant sur les thématiques environnementales qui interagissent avec le projet ;
- d'améliorer la traduction dans les pièces constitutives du document d'urbanisme, des enjeux et des mesures proposées dans l'évaluation environnementale ;
- d'améliorer l'étude des conséquences des projets d'aménagement sur les eaux continentales comme sur le milieu marin particulièrement fragile à La Réunion.

Pour les projets, la MRAe recommande aux porteurs de projets de :

- veiller à respecter la notion de projet par la définition d'un périmètre d'étude adapté permettant une analyse globale des enjeux et des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- comparer plusieurs scénarios d'aménagement dans l'objectif de justifier le moindre impact environnemental de la solution retenue ;
- justifier la comptabilité du projet avec les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atteinte de la neutralité carbone ;
- d'améliorer les études d'impact pour préserver les habitats naturels à enjeux, lutter efficacement contre les espèces invasives et ne pas dégrader les ressources en eau.

Préambule

L'Autorité environnementale (Ae) est une instance indépendante qui donne des avis, rendus publics, sur les dossiers et les évaluations des impacts des projets, plans ou programmes sur l'environnement. Les avis de l'Ae ne sont ni favorables, ni défavorables puisqu'ils ne portent pas sur l'opportunité des dossiers analysés, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte.

Le décret du 20 août 2022 a institué la création et l'organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Celle-ci assure entre autres la mission d'autorité environnementale grâce à sa formation nationale (dénommée l'Ae) et ses missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) qui avaient été mises en place à la suite de la publication du décret du 28 avril 2016.

Le décret du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, étend dans le code de l'environnement le champ de compétence des MRAe aux projets, venant ainsi s'ajouter aux plans et programmes tel que la réforme de 2016 l'avait initialement prévu.

Par arrêtés ministériels en date du 11 août 2020, du 22 janvier 2021 et du 19 juillet 2021, la MRAe de La Réunion est composée de deux membres permanents et de deux membres associés :

- M. Didier KRUGER, membre permanent et président de la MRAe ;
- M. Christophe VIRET, membre permanent ;
- Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associée ;
- M. Marc TROUSSELLIER, membre associé.

Le décret du 3 juillet 2020 rappelle les modalités de fonctionnement de chaque MRAe qui « bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement pour l'exercice des missions (...) ». Pour cet appui, les agents du service régional chargé de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale d'autorité environnementale (...) ».

C'est ainsi que les quatre agents en charge de l'évaluation environnementale (EE) des projets, plans et programmes au sein du service régional de l'État en charge de l'environnement (DEAL-SCETE-UEE) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe de La Réunion. Les modalités de fonctionnement ont fait l'objet d'une convention signée le 23 décembre 2020 entre le président de la MRAe et le directeur de la DEAL de La Réunion :

https://www-maj.mrae.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2020_convention_deal974-mrae_signee.pdf

La MRAe s'est également dotée d'un règlement intérieur adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031453&reqId=2dcf363b-4451-4b4b-a807-eafbae75c1fd&pos=10>.

Rapport d'activités 2022

1. Les avis de l'Ae

De manière générale, les avis de l'Ae ont pour objectifs :

- d'aider les demandeurs à améliorer la qualité des évaluations environnementales ;
- de faciliter la participation du public à l'élaboration de la décision en l'éclairant sur la qualité des documents qui lui sont présentés et sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme ;
- d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation administrative du projet ou d'approbation du plan ou du programme.

Les avis sont rendus par la MRAe de La Réunion lors des réunions collégiales de l'ensemble des membres qui se tiennent tous les mois, soit par visioconférence, soit en présentiel dans les locaux de la DEAL.

À l'issue des réunions collégiales, tous les avis sont mis en ligne sur :

- le site internet de la MRAe de La Réunion : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/la-reunion-r30.html>
- le site d'information documentaire du ministère de la Transition écologique de la Cohésion des territoires : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

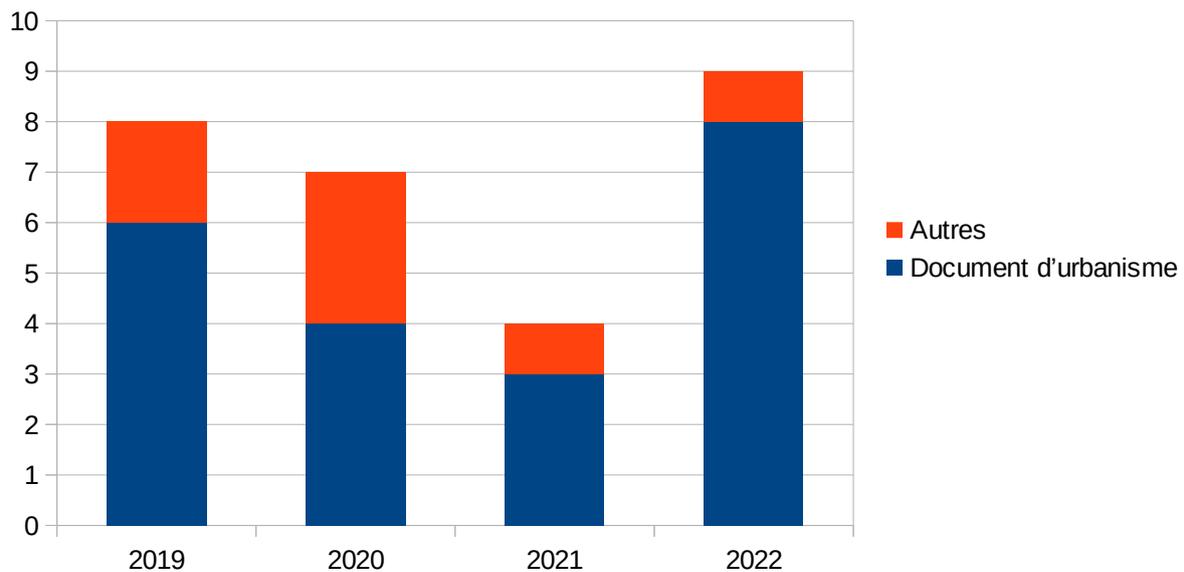
■ Avis de l'Ae pour les plans et programmes

Pour ce qui concerne les plans et programmes, les avis de la MRAe de La Réunion sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de plan ou programme arrêté par la collectivité et de son rapport d'évaluation environnementale par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL qui assure le secrétariat de la MRAe de La Réunion.

En 2022, 9 avis ont été rendus par la MRAe de La Réunion :

2022	Plan-programme relevant du code de l'urbanisme	Plan-programme relevant du code de l'environnement
Procédure d'évolution de Plan local d'urbanisme (PLU)	8	-
Plan climat air énergie territorial (PCAET)	-	1
TOTAL	9	

Avis de l'autorité environnementale pour des plans-programmes



La MRAe de La Réunion constate que la qualité de l'évaluation environnementale des projets s'est globalement améliorée par rapport à l'année précédente, et a conduit les personnes publiques responsables à mieux prendre en compte l'environnement et la santé publique dans leur plan et programme.

Les recommandations de la MRAe de La Réunion concernant les documents d'urbanisme ont principalement porté sur :

- l'optimisation du foncier urbain à l'occasion des procédures de révision ou d'évolution de PLU avant d'envisager l'aménagement de zones actuellement non artificialisées en cohérence les orientations nationales et les objectifs des documents de planification supra (SAR, SCoT) sur la modération de la consommation de l'espace la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ;
- l'établissement d'un état initial de l'environnement à partir de diagnostics écologiques, d'études sur les capacités des différents réseaux desservant les secteurs urbains et à urbaniser (en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales, et des réseaux viaires), d'analyses paysagères et d'approches sur la prise en compte des effets prévisibles du changement climatique afin de proposer un projet de territoire cohérent avec les différents enjeux du territoire et résilient face aux risques naturels et industriels ;
- la traduction concrète des enjeux dans les pièces constituant le document d'urbanisme, comme des mesures proposées dans l'évaluation environnementale afin d'inciter fortement les porteurs de projets à proposer des aménagements urbains de qualité au profit des populations concernées et d'un développement durable du territoire de la collectivité ;

- l'opportunité d'annexer aux PLU un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) pour une meilleure insertion paysagère et environnementale des zones à urbaniser, pour préserver en particulier la qualité des entrées de ville.

Concernant les autres plans et programmes thématiques, les recommandations de la MR Ae a insisté sur la nécessité :

- de dresser un bilan des résultats du précédent plan ou programme de manière à mettre pleinement à profit le retour d'expériences sur le territoire et de mieux justifier la stratégie opérationnelle envisagée ;
- de justifier l'effectivité de la contribution affichée et attendue du plan-programme aux objectifs nationaux et régionaux ;
- d'analyser la cohérence du plan ou programme avec les autres plans, schémas et programmes en focalisant sur les thématiques environnementales à enjeux qui interagissent.

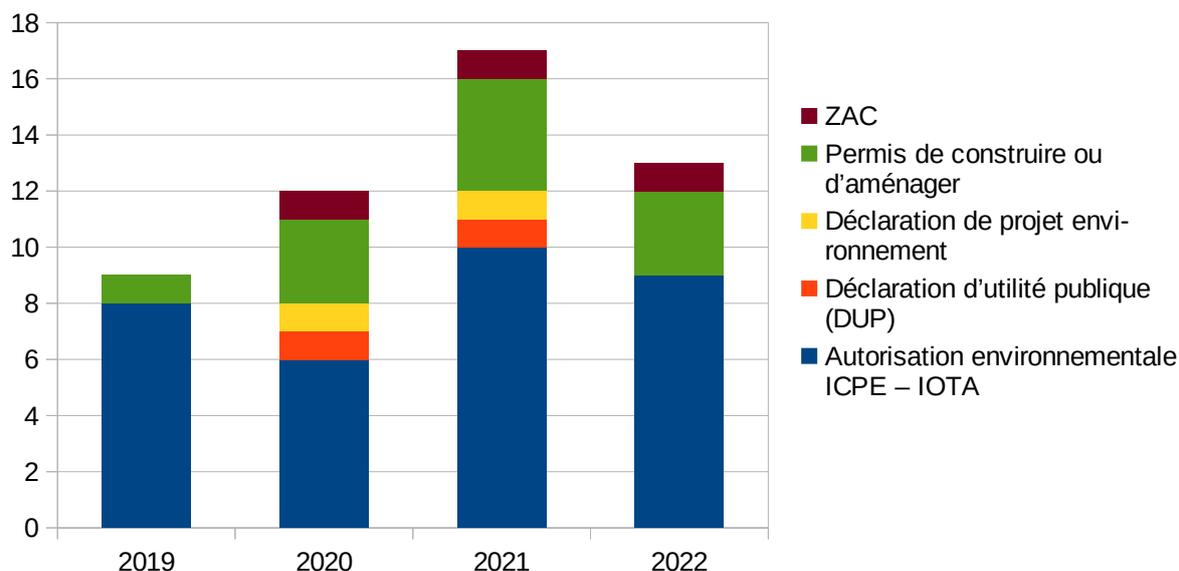
■ **Avis de l'Ae pour les projets**

Pour les projets, les avis doivent être rendus dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL, du dossier de demande d'autorisation administratives et du rapport d'étude d'impact recevable, complet et définitif. Ce rapport doit être identique à celui qui sera transmis au dossier d'enquête publique pour la consultation du public pour garantir une sécurité juridique de l'autorisation administrative qui sera le cas échéant délivrée en fin de processus réglementaire.

En 2022, 13 avis ont été rendus par la MR Ae de La Réunion. Ceux-ci ont porté sur des projets complexes et à forts enjeux, notamment sur la thématique des déchets, de l'énergie et de l'aménagement urbain.

2022	Nombre d'avis
Autorisation environnementale ICPE – IOTA	9
Permis de construire ou d'aménager	3
ZAC	1
TOTAL	13

Avis de l'autorité environnementale concernant des projets



La MRAe de La Réunion relève que les rapports d'évaluation environnementale des projets sont majoritairement de bonne facture. Elle tient à souligner l'effort particulier apporté par les porteurs de projet pour obtenir des diagnostics écologiques de qualité, réaliser une analyse croisée entre les enjeux identifiés, évaluer avec sincérité les incidences du projet et mettre en œuvre de manière pertinente de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) avec des mesures concrètes.

Toutefois, la MRAe de La Réunion constate que la notion de projet reste encore mal appréciée par les porteurs de projet. Il est rappelé que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions mentionnées à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La MRAe de La Réunion a ainsi recommandé dans plusieurs de ses avis publiés en 2022, de compléter l'évaluation environnementale initialement proposée afin d'analyser les incidences sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet concerné afin de disposer d'une approche globale et cohérente des mesures correctrices garantissant des travaux et des aménagements plus vertueux en faveur des personnes, de la biodiversité et des ressources naturelles susceptibles d'être impactées par le projet.

2. Les décisions après examen au cas par cas

Selon leurs caractéristiques, certains plans et programmes doivent systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour d'autres, la procédure d'examen préalable au cas par cas dite de « droit commun » est requise pour évaluer si ces plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décider s'ils doivent, en conséquence, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

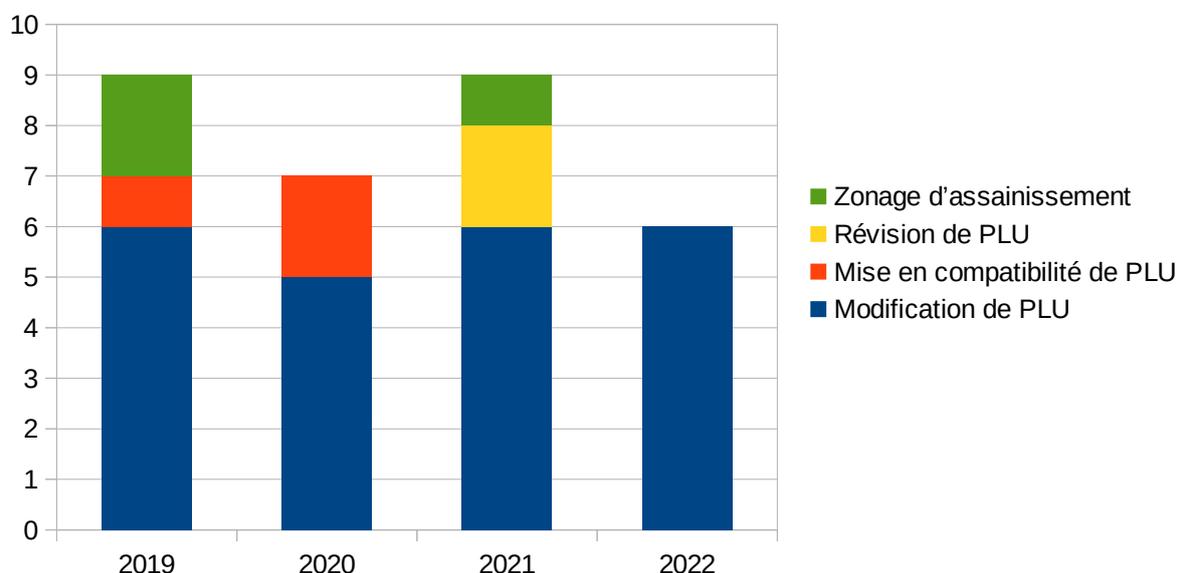
Dans son domaine de compétence (plans et programmes locaux), cet examen est réalisé par la MRAe de La Réunion qui doit prendre la décision correspondante dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'unité évaluation environnementale (SCETE-UEE) de la DEAL.

Les décisions prises dans ce cadre sont rendues par délégation donnée au président de la MRAe de La Réunion.

En 2022, 6 décisions ont été prises concernant des procédures de modification de PLU, ne soumettant pas la collectivité à devoir réaliser une évaluation environnementale (EE) dans la grande majorité des cas :

2022	Nombre de décisions	Nombre de soumission à EE	Taux de soumission à EE
Modification de PLU	6	1	17%

Examen au cas par cas concernant des plans-programmes



3. Les avis conformes

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, une nouvelle procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » selon les dispositions décrites aux articles R104-33 à 37 du code de l'urbanisme, est applicable depuis le 1^{er} septembre 2022.

Celle-ci repose sur un examen au cas par cas réalisé désormais par la personne publique responsable du document d'urbanisme. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la personne publique responsable peut alors engager le processus d'évaluation environnementale, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Lorsqu'elle conclut à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la personne publique responsable saisit alors la MRAe de La Réunion qui rendra alors un avis conforme, confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable.

Les modalités de saisine ont été définies par un arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Sont concernés par la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » :

→ pour les SCoT :

- les procédures de modification ;
- les procédures de mise en compatibilité (mise en compatibilité avec un document supérieur, déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, procédure intégrée) ;

→ pour les PLU :

- les procédures de révision allégée portant sur une ou plusieurs aires représentant une superficie totale inférieure ou égale à un millième de la superficie du territoire couvert par le PLU, dans la limite de 5 hectares ;
- les procédures de modification ;
- les procédures de mise en compatibilité (mise en compatibilité avec un document supérieur, déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, procédure intégrée).

Avant sa mise en application le 1^{er} septembre 2022, cette réforme a fait l'objet d'une présentation aux collectivités concernées (EPCI et communes) sous la forme d'une web-conférence par la MRAe Réunion. Le nombre significatif de participants (une cinquantaine) a confirmé l'intérêt ce type d'initiative.

En 2022, 3 avis conformes ont été rendus par la MRAe de La Réunion :

2022	Nombre d'avis conformes favorables	Nombre d'avis conformes défavorables
Modification de PLU	2	1

4. Pistes d'amélioration préconisées par la MRAe

■ Pour les rapports d'évaluation environnementale relatifs aux plans et programmes

Alors que les rapports du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) montrent que le changement climatique est déjà engagé, la MRAe relève que les enjeux climatiques sont superficiels dans les évaluations environnementales des plans et programmes, et plus particulièrement celles des documents d'urbanisme dans lesquels il est régulièrement constaté un état initial lacunaire sur cette thématique et une absence de proposition de mesures d'atténuation et d'adaptation face aux effets prévisibles induits par le réchauffement global de la planète.

Afin d'anticiper le devenir des conditions de vie humaine, la MRAe souhaite que l'évaluation environnementale ne se résume pas à une simple description des caractéristiques climatiques du territoire étudié (pluviométrie, températures, vents, etc.), mais puisse également présenter les situations initiale et future des émissions de gaz à effet de serre, une projection des évolutions climatiques attendues, ainsi que des objectifs et des règles susceptibles d'apporter de réelles avancées environnementales et une résilience du territoire étudié face aux phénomènes climatiques extrêmes, en termes notamment de vulnérabilité aux risques naturels, de conservation et de restauration des écosystèmes naturels, de sécurisation de l'approvisionnement en eau et de la production d'électricité, de souveraineté alimentaire et de préservation du cadre de vie.

Les bilans énergétiques de La Réunion¹ indiquent depuis plusieurs années que le transport routier constitue un poste très important pour les émissions de CO₂. Associé à la problématique des déplacements à La Réunion, l'enjeu du transport routier fait l'objet d'une attention particulière de la part des acteurs locaux à travers les divers documents de planification. Dans ces conditions, la MRAe s'étonne que les rapports d'évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme soient lacunaires sur le sujet.

De manière générale, la MRAe rappelle que les projets de plan ou programme doivent veiller à assurer une cohérence avec les orientations des autres documents de rang supérieur afin de contribuer à dégager une vision stratégique et transversale de la situation environnementale du territoire concerné. Il est aujourd'hui primordial que les plans-programmes, notamment les documents d'urbanisme, soient de véritables leviers pour favoriser le développement des solutions alternatives à l'usage de la voiture

1 Voir le bilan énergétique de l'année 2021 sur le site internet de l'observatoire de l'énergie de La Réunion : <https://oer.spl-horizonreunion.com/evenements/ber-2021-edition-2022>

individuelle. L'analyse de la circulation automobile comme du transport de marchandises (dont le transport de matières dangereuses), est nécessaire pour territorialiser les enjeux, les nuisances et les risques associés afin de justifier les choix opérés en amenant progressivement à une évolution des usages en favorisant préférentiellement les transports en commun et les modes de déplacement non motorisé (dits « modes doux » ou « modes actifs ») et les bénéfices générés pour la collectivité sur la qualité de vie, la sécurité publique, la biodiversité, l'air et le climat entre autres.

L'autre poste d'émission importante de gaz à effet de serre concerne la production d'électricité. Si des objectifs ambitieux ont été fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée en avril 2022, la MRAe constate régulièrement que l'analyse de la compatibilité du projet de plan ou programme avec la PPE n'est pas produite ou reste sommaire dans les évaluations environnementales. Outre le volet des déplacements évoqué ci-dessus, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables constituent des orientations essentielles pour permettre d'atteindre l'autonomie énergétique de l'île d'ici 2030. Aussi, la MRAe regrette que les documents d'urbanisme ne soient pas assez ambitieux pour répondre aux objectifs de la PPE, et engage les collectivités à :

- lutter contre l'artificialisation des sols ;
- préserver et restaurer les espaces agricoles et naturels qui constituent notamment des puits de carbone avérés ;
- permettre l'installation de centrales de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ;
- inciter la sobriété énergétique des opérations d'aménagement et des bâtiments à construire ou à réhabiliter ;
- anticiper les risques de générer des îlots de chaleur ;
- favoriser la nature en ville et l'agriculture urbaine.

La MRAe relève que les projets de document d'urbanisme qui lui sont présentés, manquent d'ambition pour répondre aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. Face à des densités des zones urbaines qui restent globalement assez faibles et un mitage progressif des espaces agricole et naturel, la MRAe invite les collectivités à procéder préalablement à une analyse des différentes potentialités offertes par le document en vigueur avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation comme aux activités économiques, et s'astreindre à une vision prospective d'un développement durable du territoire concerné.

La MRAe considère également que la problématique de l'eau destinée à la consommation humaine mérite une attention particulière au regard de la situation actuelle où des ruptures de l'approvisionnement surviennent régulièrement dans plusieurs secteurs du territoire réunionnais sachant que les phénomènes de sécheresse risquent de s'amplifier dans l'avenir. Il est indispensable que les plans-programmes procèdent à une mise en compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont l'objectif est notamment de fixer des orientations fondamentales pour une gestion

équilibrée et durable de la ressource en eau. Pour ce faire, il est nécessaire que les évaluations environnementales s'assurent que les projets de plans ou programmes ne contribuent pas à la dégradation de l'état des eaux, mais qu'ils visent à réduire les pressions sur les masses en eau à l'origine du risque de non-atteinte des objectifs environnementaux.

Préalablement à toute perspective de développement territorial, la MRAe recommande qu'une analyse sur la capacité quantitative des ressources en eau (en anticipant les effets du dérèglement climatique), la capacité des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que la capacité des milieux naturels à recevoir les rejets soient présentées afin de mettre en exergue les insuffisances éventuelles et fixer des objectifs pour répondre aux besoins et aux menaces pour le territoire concerné.

La MRAe demande plus particulièrement que la problématique des eaux pluviales soit mieux appréhendée à l'échelle de chacun des bassins versants présents le territoire concerné. Si certaines collectivités de La Réunion disposent d'un schéma directeur d'eaux pluviales, l'enjeu n'est traduit dans les projets de PLU qu'au travers des risques naturels pour les zones habitées. Or les conséquences des défrichements associés au déclassement de zones naturelles ou l'artificialisation induite par le déclassement des zones agricoles par exemple, ne sont pas suffisamment bien appréhendés, aussi bien au niveau du maintien de la richesse des sols et de la productivité des terres agricoles, que de la qualité des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels marins et de la biodiversité associée particulièrement sensible aux intrusions d'eaux douces et de polluants.

De manière générale, la MRAe constate que la construction du projet de plan-projet ne repose pas sur une séquence ERC suffisamment aboutie et n'ayant pas pris le soin d'approfondir préalablement les mesures d'évitement. Pour y remédier, il peut être souhaitable de se référer au guide sur la mise en œuvre de l'évitement publié en mai 2021 par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : https://redaction.ombel.din.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_evitement_vf.pdf

La MRAe relève également que les propositions d'indicateurs de suivi de l'environnement ne sont pas adaptées aux spécificités du territoire concerné et restent trop généralistes pour pouvoir en tirer des enseignements. La MRAe souhaite que les documents d'urbanisme portent attention à ce dispositif de suivi en choisissant des indicateurs clé adaptés aux caractéristiques du territoire en présentant l'état 0 et des valeurs cible permettant de suivre de manière pertinente l'évolution de l'état de l'environnement avec la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Enfin, la MRAe constate que la présentation des résumés non techniques ne permet pas à un lecteur non spécialisé de disposer des éléments essentiels traités dans l'évaluation environnementale. Un guide publié en janvier 2023 est accessible sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/memento_evaluations_environnementales_resume_non_technique.pdf

■ **Pour les rapports d'étude d'impacts relatifs aux projets**

Comme pour les plans et programmes, la MRAe relève que les enjeux du changement climatique ne sont pas bien appréhendés dans les études d'impact des projets. Elle souhaite que les rapports d'étude d'impact s'améliorent sur la justification de la cohérence du projet avec les documents de planification qui abordent les problématiques de l'énergie et du climat.

La MRAe attend également des mesures concrètes permettant au porteur de projet de faire valoir la compatibilité de son projet avec la trajectoire française pour l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de neutralité carbone d'ici 2050, et les dispositions prises dans le cadre du projet pour faire face aux évolutions climatiques prévisibles.

Un guide publié en février 2022 est accessible sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires par le lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

La MRAe regrette que les dossiers d'études d'impact établis à l'issue de diverses demandes de compléments formulées par les services instructeurs de l'autorité compétente pour autoriser le projet, n'ait pas fait l'objet d'une actualisation complète. Il est souvent constaté qu'un document est simplement annexé au dossier initial de l'étude d'impact sans s'interroger sur les incohérences subsistant dans le rapport fourni à l'autorité environnementale, ni sur les conséquences éventuelles en termes d'impacts résiduels du projet modifié sur l'environnement et la santé humaine.

Par souci de clarté et de transparence pour la bonne information du public, la MRAe demande que les études d'impact fassent l'objet d'un dossier complet et actualisé en veillant à souligner explicitement les évolutions du projet initial et les amendements apportés dans le rapport de l'étude d'impact actualisée, ainsi que les conséquences finalement prévisibles en termes d'évolution des incidences résiduelles du projet sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe rappelle aux porteurs de projet que l'état initial de l'environnement constitue une étape préalable cruciale pour la suite du processus d'évaluation environnementale. En fonction de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, de l'importance et de la nature du projet, la MRAe attend retrouver dans les études d'impact, des inventaires écologiques et des campagnes d'analyses suffisamment exhaustifs, détaillés et récents pour objectiver l'appréciation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique.

La MRAe constate encore aujourd'hui une confusion entre les divers types de mesures. Il est donc souhaitable de se référer à la typologie du guide d'aide à la définition des mesures ERC publié en 2018 par le CGDD et accessible en utilisant le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>.

La MRAe rappelle que les mesures de compensation ne doivent intervenir qu'en dernier recours et qu'un engagement fort du porteur de projet est dans ce cas attendu, tant dans leur mise en œuvre que dans le suivi de leur efficacité avec obligation de résultat.

Au regard des projets analysés en 2022, la MRAe engage chaque porteur de projet à :

- étudier systématiquement plusieurs scénarios envisageables permettant de répondre aux objectifs ou à la finalité du projet, puis de procéder à une comparaison multi-critères de l'ensemble des solutions afin de justifier in fine le moindre impact environnemental de la solution retenue ;
- privilégier des mesures d'évitement ou de réduction permettant de préserver sans réserve les espèces de flore et de faune protégées ;
- s'engager dans la lutte contre la prolifération des espèces invasives conformément aux objectifs de la Stratégie réunionnaise pour la biodiversité (SRB) en veillant à la conservation des habitats naturels présents, et en s'appuyant sur la « démarche aménagement urbain et plantes indigènes » (dite DAUPI) pour les aménagements paysagers et la plantation d'espèces indigènes adaptés au contexte géographique et climatique du site, et en mettant en œuvre un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- prendre en compte l'ensemble des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé dans l'attente de l'arrêté préfectoral instaurant des périmètres de protection lorsque le projet se situe à proximité d'un forage ou d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou à l'irrigation agricole ;
- préciser les filières de traitement des déchets, notamment issus de déconstructions (selon la dangerosité des matériaux) ou issus des terrassements ;
- limiter les risques de nuisances pouvant être subies par les riverains, et maîtriser les mesures correctives en cas de dépassement des seuils tolérés (bruits, poussières) ;
- réaliser ou actualiser des études de trafic routier pour évaluer l'impact du projet et la capacité des infrastructures à le recevoir ;
- évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet et à proposer des mesures pour les réduire de manière drastique en phase chantier et en phase exploitation en intégrant le transport et les déplacements nécessaires au fonctionnement du projet ;
- anticiper les effets prévisibles du dérèglement climatique pour garantir le bon fonctionnement du projet et, s'il y a lieu, d'assurer des conditions de travail optimales pour les personnes présentes ;
- justifier les mesures d'insertion paysagère à l'appui d'une analyse par photo-montages depuis les principaux points de vue en situation initiale, pendant et à l'issue de la phase travaux ;
- étudier les effets cumulés avec d'autres projets potentiellement impactant sur la même zone d'influence.

La MRAe constate que la présentation des résumés non techniques ne permet pas à un lecteur non spécialisé de disposer des éléments essentiels traités dans l'étude d'impact du projet. Un guide publié en janvier 2023 est accessible sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/memento_evaluations_environmentales_resume_non_technique.pdf

■ **Pour les demandes d'avis conforme**

La nouvelle procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » instaurée par le décret le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, repose sur une analyse des enjeux environnementaux et de la sensibilité du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain par la personne publique responsable.

Pour ce faire, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a mis en ligne un formulaire de demande d'avis conforme (ainsi que sa notice explicative) adapté à chacun des documents d'urbanisme : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

Ce formulaire est à renseigner, puis à transmettre à la MRAe pour obtenir son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

C'est pourquoi, la MRAe attire l'attention des collectivités sur la nécessité de compléter intégralement le formulaire et de décrire de manière détaillée dans la partie « auto-évaluation » les éléments permettant de comprendre les raisons qui ont conduit la personne publique responsable à considérer que la procédure d'évolution de son document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

■ **Pour les demandes d'examen au cas par cas**

La MRAe informe les collectivités que les évolutions réglementaires introduites par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, réduit le champ de la procédure d'examen au cas par cas dite de « droit commun » au profit de la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc ».

En effet, cette réforme dispense les procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la superficie de zones urbaine ou à urbaniser. Il en est de même pour les cas de modification de PLU ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.

Désormais, les procédures d'examen de « droit commun » qui font l'objet d'une décision de la MRAe ne concernent plus que les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans les seuls cas suivants :

- la mise en compatibilité ou la prise en compte d'un document supérieur ;

- pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à l'approbation du document d'urbanisme ;
- dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme.